



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 56998

Texte de la question

Mme Cécile Gallez appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les nouvelles modalités d'attribution de la bonification pour enfants nés avant le 1er janvier 2004 instaurées par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Celle-ci impose une condition d'interruption d'activité continue d'au moins deux mois aux fonctionnaires hommes ou femmes pour pouvoir bénéficier d'une bonification de services de un an par enfant. Si cette nouvelle condition est en général remplie par les femmes qui ont bénéficié d'un congé prénatal et postnatal, ce n'est pas le cas des femmes ayant adopté ou pris en charge les enfants de leur conjoint à une époque où aucun congé légal n'existait lors de cette prise en charge. Dans l'arrêt Griesmar rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 29 novembre 2001 et qui imposait l'extension du dispositif de la bonification pour enfant aux hommes, le juge a énoncé la nécessité de subordonner l'octroi d'une compensation à la réalité de retards de carrière, c'est pourquoi la loi du 21 août 2003 a exigé une interruption d'activité de deux mois pour pouvoir bénéficier de cette bonification. Mais les préjudices professionnels liés à la maternité ne dépendent pas seulement d'une interruption professionnelle de deux mois, ils découlent du fait même d'élever des enfants pendant un certain nombre d'années et c'est pourquoi la bonification permettait aux femmes de compenser ces désavantages. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes ne se retourne pas au nom de ce principe contre les femmes qui ont fait le choix courageux d'adopter ou de prendre en charge les enfants de leur conjoint et qui parce qu'elles n'avaient pas la possibilité à cette époque de s'arrêter se retrouvent, de fait, pénalisées.

Texte de la réponse

Les avantages familiaux prévus par la loi portant réforme des retraites sont le résultat d'une démarche visant à concilier les impératifs de la jurisprudence communautaire et la volonté de préserver les intérêts des mères de famille. L'arrêt Griesmar, rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 29 novembre 2001, imposait en effet l'extension du dispositif de la bonification pour enfant aux hommes et ce, afin de respecter le principe d'égalité des rémunérations. Par ailleurs, le juge a énoncé la nécessité de subordonner l'octroi d'une compensation à la réalité de retards de carrière. La loi du 21 août 2003 a donc accordé à l'ensemble des fonctionnaires, homme ou femme, une bonification d'un an pour chacun de leurs enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité pendant au moins deux mois dans le cadre d'un congé maternité, parental, d'adoption, de présence parentale, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. S'agissant des femmes qui ont eu des enfants avant leurs études et leur entrée dans la fonction publique, deux situations peuvent se présenter. Ou bien les intéressées ont été, à un moment au cours de leur carrière, affiliées au régime général ou à un régime aligné. Elles peuvent, dans cette hypothèse, bénéficier de la majoration du régime général de deux ans par enfant et qui sera prise en compte pour minorer le calcul de la décote quand celle-ci s'appliquera en 2006 à la fonction publique. Cet avantage est également accordé, en l'absence d'activité salariée ou d'affiliation volontaire au régime général de retraite, si la personne bénéficiait de l'assurance vieillesse des parents au foyer. Si aucun des cas précédents ne s'applique, c'est-à-dire si les intéressées n'ont acquis aucun droit à retraite au régime général ou dans un régime aligné, l'examen

juridique approfondi de la situation montre qu'aucun texte ne permet de faire bénéficier ces personnes d'un avantage familial. Ce cas peut effectivement se présenter pour certaines mères ayant adopté des enfants avant la création du congé d'adoption en 1978. Le sujet est particulièrement complexe et sa résolution se doit de respecter les principes qui régissent le droit des retraites en matière de coordination des régimes. La réflexion sur ce sujet doit encore être poursuivie, à partir notamment des études menées actuellement par le conseil d'orientation des retraites sur les avantages familiaux dans l'ensemble des régimes.

Données clés

Auteur : [Mme Cécile Gallez](#)

Circonscription : Nord (21^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56998

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 2005, page 1243

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 3011